

Province
de
LIEGE

Arrondissement
de
LIEGE

Administration communale
de
4340 AWANS

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 26 avril 2011.

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-VANHOVE,
M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas RADOUX,
M. Fernand MOXHET, Membres du Collège communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE, M. Jean-Claude
RENARD, Mme Catherine STREEL, M. Bernard SILVESTRE,
M. Dominique LUGOWSKI, M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis
VANHOEF, Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s communaux ;
Eric DECHAMPS, Secrétaire communal.

Objet : modification du règlement communal concernant les enquêtes sur la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport de ces enquêtes adopté par le Conseil Communal en date du 27 octobre 1992.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes pour étrangers et aux documents de séjour modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la tenue des registres de la population et du registre des étrangers;

Vu les instructions générales concernant la tenue des registres de la population, coordonnées au 1er juillet 2010, telles que modifiées à ce jour;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération du 27 octobre 1992 relative au règlement concernant les enquêtes sur la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport de ces enquêtes;

Considérant qu'une enquête sur la réalité de la situation de résidence ne constitue pas en soi une violation de la vie privée;

Considérant que le Conseil Communal fixe les règles selon lesquelles cette enquête doit être réalisée et la manière de rédiger le rapport, sachant que l'enquête résidence doit avoir une force probante suffisante;

Considérant qu'il appartient à l'administration communale de prévenir et d'éviter que les citoyens n'établissent leur résidence principale en infraction à la législation sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire;

Considérant qu'il convient de lutter contre les adresses fictives car elles sont étroitement liées à la fraude sociale et fiscale;

Considérant qu'il convient également de lutter contre les abus au droit de séjour de ressortissants étrangers;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier comme suit le contenu du rapport d'enquête sur la résidence tel que repris à l'article 5 du règlement communal concernant les enquêtes sur la résidence des personnes et des ménages sur le territoire de la commune et le rapport de ces enquêtes :

le rapport d'enquête doit comprendre les données suivantes :

1° l'identité de l'enquêteur (nom et fonction);

2° les dates et heures des passages;

3° l'identité des personnes concernées (la personne de référence du ménage est invitée à signer la demande d'enquête résidence);

4° le lieu où elles sont inscrites au jour de l'enquête aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente (ou, le cas échéant, qu'elles ne sont inscrites nulle part);

5° si elles ont fait les déclarations prescrites ou non et le cas échéant la date à laquelle elles ont été faites;

6° la conclusion de l'enquête, à savoir :

- soit que les personnes concernées ont établi leur résidence principale à l'adresse déclarée et la date d'inscription sachant que celle-ci est en principe la date de déclaration sauf si l'enquête montre clairement qu'au moment de la déclaration de changement de résidence, les personnes concernées ne pouvaient pas encore avoir leur résidence principale à l'adresse. Dans ce cas, l'inscription peut se faire à une date ultérieure mais jamais plus tard que la date de la constatation positive de résidence.
- soit que les personnes concernées n'ont pas établi leur résidence principale à l'adresse déclarée et le motif,

7° les constatations effectuées lors de l'enquête :

- préciser le type d'habitation (maison, appartement, studio, caravane, logement collectif, ...);
- préciser si le numéro d'habitation est conforme ou non à la déclaration et s'il est bien apposé;
- préciser s'il s'agit d'un logement dont l'occupation (permanente) n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement et le motif (en collaboration avec les services de l'Urbanisme et de la Population);
- si d'autres personnes résident à l'adresse, préciser
 - soit qu'elles forment un seul ménage en indiquant le degré éventuel de parenté,
 - soit qu'elles forment des ménages distincts en indiquant les éléments de fait qui ont permis d'arriver à cette conclusion : les occupants disposent chacun de leur propre cuisine, de leur salle de bain, de boîtes aux lettres et de sonnettes individuelles, les occupants peuvent présenter des factures séparées pour les dépenses de téléphone, d'internet, des consommations énergétiques, ...;

8° concernant l'inscription d'un mineur non émancipé (en collaboration avec le service de la Population) :

- préciser quel est le parent qui a demandé l'inscription à l'adresse,
- s'il existe un document officiel réglant la résidence du mineur (jugement, ...),
- si l'autre parent a été informé du changement d'adresse et s'il a formulé une objection.

La présente délibération sera communiquée pour suite voulue au service de la Population d'Awans ainsi qu'au Chef de corps de la Zone de police locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) E. DECHAMPS

Le Secrétaire communal,

Eric DECHAMPS

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Président,
(s) A. VRANCKEN

Le Bourgmestre,

André VRANCKEN